

REGLEMENT DE L'ATTRIBUTION DES PRIX DES « SPORTS » ET DE LA « CULTURE »

Article 1 But

La Municipalité de Riddes attribue chaque année différentes distinctions et mérites afin de récompenser ou d'encourager toute personne ou groupement qui s'est distingué dans le domaine du sport, de l'art, de la culture ou autre.

Le prix peut être attribué à une personne affiliée à une société de Riddes, même si le candidat n'est pas lui-même domicilié à Riddes. Il en va de même pour une personne de Riddes ou domiciliée à Riddes, mais affiliée à une société d'une autre localité.

Article 2 Type

Il est créé dans ce but les distinctions et mérites suivants :

- la distinction sportive
- le mérite sportif
- la distinction culturelle
- le mérite culturel

Article 3 Distinction sportive

La distinction sportive est destinée :

- au sportif qui, à titre individuel, s'est distingué sur le plan :
 - cantonal, 1ère place d'un Championnat valaisan
 - national, l'une des 3 premières places d'un Championnat romand ou Suisse
 - international, dans les 10 premières places en compétition européenne ou mondiale
- à une société qui, en section ou en groupe, s'est distinguée sur le plan :
 - cantonal, 1ère place d'un Championnat valaisan
 - national, l'une des 3 premières places d'un Championnat romand ou Suisse
 - international, dans les 10 premières places en compétition européenne ou mondiale

La distinction sportive peut être attribuée plusieurs fois à la même personne ou à la même société. Sauf titre exceptionnel, le sportif distingué n'est pas éligible dans les 2 ans qui suivent sa distinction.

Article 4 Mérite sportif

Le mérite sportif est destiné :

- à un moniteur, un entraîneur, ou autres dirigeants de sociétés sportives :
 - pour l'engagement exemplaire (longévité, etc.) au service d'une société sportive
 - pour le couronnement d'une carrière sportive individuelle, sur le plan national ou international

Le mérite sportif est décerné une seule fois à la même personne.

Article 5 Sportif d'avenir

Aide financière sur plusieurs années à un jeune sportif riddan, en progression dans les résultats. Le jeune sportif qui reçoit une aide financière ne reçoit pas de distinctions sportives, sauf titre exceptionnel.

Article 6 Distinction culturelle

La distinction culturelle est destinée :

- à un artiste qui, à titre individuel, s'est distingué sur le plan :
 - cantonal, 1ère place d'un Championnat valaisan
 - national, l'une des 3 premières places d'un Championnat romand ou Suisse
 - international, dans les 10 premières places en compétition européenne ou mondiale
- à un artiste qui, à titre individuel, a obtenu un certificat, une virtuosité, une licence de concert, etc., dans un conservatoire suisse ou étranger.
- à un artiste au bénéfice d'une reconnaissance officielle (Ecole ou institut, valaisan, suisse ou étranger).
- à une société qui, en section ou en groupe, s'est distinguée sur le plan :
 - cantonal, 1ère place d'un Championnat valaisan
 - national, l'une des 3 premières places d'un Championnat romand ou Suisse
 - international, dans les 10 premières places en compétition européenne ou mondiale

La distinction culturelle peut être attribuée plusieurs fois à la même personne ou à la même société. Sauf titre exceptionnel, l'artiste distingué n'est pas éligible dans les 2 ans qui suivent sa distinction.

Article 7 Mérite culturel

Le mérite culturel est destiné :

- à un dirigeant ou à une personne active dans la société culturelle
 - pour l'engagement exemplaire (longévité, etc.)
 - pour le couronnement d'une carrière culturelle
- à une personne qui a créé une œuvre marquante dans le domaine artistique (musique, écriture, peinture, sculpture).
- à une personne dont le talent est reconnu sans qu'il y ait pour autant une œuvre marquante.
- à un dirigeant qui a amené une société culturelle à une notoriété cantonale ou nationale.
- à une société culturelle qui s'est distinguée sur le plan cantonal ou national (sans concours ou classement).

Le mérite culturel est décerné une seule fois à la même personne ou à la même société.

La mise à disposition des salles communales et de l'équipement est gratuite pour les sociétés de la Commune, dans l'exercice normal et habituel de leurs activités et les manifestations qu'elles organisent.

Article 8 Mérite spécial

Le mérite spécial est destiné :

- à une personne physique ou morale, à un groupe qui s'est distingué de manière particulière.

Le mérite spécial est décerné une seule fois à la même personne physique, morale ou à un groupement.

Article 9 Proposition de candidatures

En tout temps, un formulaire officiel est à la disposition auprès du secrétariat communal.

Chaque société sportive et culturelle recevra le formulaire officiel en temps voulu.

Article 10 Choix

Le Conseil communal est le seul à décider de l'attribution des distinctions et des mérites.

Article 11 Remise des distinctions et des mérites

La date est déterminée par le Conseil communal.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 16 novembre 2010

Le Président



Jean-Michel Gaillard



Le Secrétaire



Steve Bessard